

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 01/10/2026

Nombre de délégués en exercice : 83

Nombre de délégués présents : 70

Pouvoirs : 5

L'an deux mil vingt-six, le 01 octobre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Kévin DEWAËLE pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 23/09/2026.

Monsieur Franck NACHTERGAELE est désigné secrétaire de séance.

| Elu de la Commune de    | TITULAIRE - Nom  | Prénom        | Présent  | Absent  | A donné pouvoir à             | SUPPLEANT - Nom        | Prénom            | Présent |
|-------------------------|------------------|---------------|----------|---------|-------------------------------|------------------------|-------------------|---------|
| AUBIGNY                 | FOUCHER          | Virginie      |          |         | Pouvoir à                     | LAVOLE                 | Thibaut           | Présent |
| BAROU EN AUGE           | DECOBERT         | Isabelle      | Présente |         | Pouvoir à                     | BURIN                  | Franck            |         |
| BEAUMAIS                | POUPARD          | Frédérique    | Présente |         | Pouvoir à                     | LARGERIE               | Martine           |         |
| BERNIERES D'AILLY       | HINARD           | Marie-Anne    |          |         | Pouvoir à Jean-Yves LEBOUCCQ  | SABINE                 | Déborah           |         |
| BONNOEIL                | RIVIÈRE          | Edwige        | Présente |         | Pouvoir à                     | FOUCAULT               | Joël              |         |
| BONS TASSILLY           | CATEAU           | Olivier       | Présent  |         | Pouvoir à                     | GOLBA                  | Pauline           |         |
| CORDEY                  | ROTTIER          | Brigitte      | Présente |         | Pouvoir à                     | FERRAND                | Marc              |         |
| COURCY                  | VERDONCK         | Marc          |          | Absent  | Pouvoir à                     | NEUVILLE               | Magali            |         |
| CROCY                   | REUSSNER         | Edouard       | Présent  |         | Pouvoir à                     | DELAUNEY               | Nadine            |         |
| DAMBLAINVILLE           | CAILLOUET        | Michel        | Présent  |         | Pouvoir à                     | MOISAN                 | Angélique         |         |
| EPANEY                  | DUGUEY           | Bruno         | Présent  |         | Pouvoir à                     | AUBRIS                 | Isabelle          |         |
| ERAINES                 | DUCCLOS          | Jacques       |          | Absent  | Pouvoir à                     | PAUL                   | Sandra            |         |
| ERNES                   | LAMANDÉ          | Xavier        |          |         | Pouvoir à                     | GUY                    | Philippe          | Présent |
| FALAISE                 | MAUNOURY         | Hervé         | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | LE BRET          | Jacques       | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | LE VAGUERÈSE     | Cécile        | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | GRACIA           | Fabrice       |          |         | Pouvoir à Gwenaëlle PERCHERON |                        |                   |         |
| FALAISE                 | PERCHERON        | Gwenaëlle     | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | BOULIER          | Bruno         | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | REBILLARD        | Julie         |          | Absente | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | DAGORN           | Grégoire      |          | Absent  | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | CANONNE          | Magali        | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | LEBAS            | Jean-Marc     | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | RICHARD          | Bastien       | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | LEBLOND          | Thérèse       | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | LEBAILLY         | Bénédicte     | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | DROUET           | Philippe      | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | BLONG            | Isabelle      | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | NÉRÉ             | Véronique     |          |         | Pouvoir à Bruno BOULIER       |                        |                   |         |
| FALAISE                 | DEWAËLE          | Clara         | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | LEPASTEUR        | Olaf          | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FALAISE                 | GRENIER          | Sylvie        | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| FONTAINE LE PIN         | CANDON           | Bruno         | Présent  |         | Pouvoir à                     | MACÉ                   | Gilles            |         |
| FOURCHES                | LERDY            | Eric          |          |         | Pouvoir à                     | QUIN                   | Michel            | Présent |
| FOURNEAUX LE VAL        | LEVEQUE          | Sabrina       | Présente |         | Pouvoir à                     | GUILLLOT               | Laurent           |         |
| FRESNE LA MERE          | LASNE            | Maryse        | Présente |         | Pouvoir à                     | JULES                  | Vincent           |         |
| JORT                    | GUILLEMOT        | Jean-François | Présent  |         | Pouvoir à                     | LEMAITRE               | Jean-Claude       |         |
| LA HOGUETTE             | SAINTOT          | Yves          | Présent  |         | Pouvoir à                     | GUERVENO               | Jean-Pierre       |         |
| LE DETROIT              | DUFAY            | Gilbert       |          |         | Pouvoir à                     | CATHERINE              | Emmanuel          | Présent |
| LE MARAIS LA CHAPELLE   | NOËL             | Michel        | Présent  |         | Pouvoir à                     | NOËL                   | Colette           |         |
| LE MESNIL VILLEMENT     | CARUHEL          | Jerôme        | Présent  |         | Pouvoir à                     | LECOEUR                | Arnaud            |         |
| LEFFARD                 | MEURGEY          | Jean-Claude   | Présent  |         | Pouvoir à                     | AUBRY                  | Thomas            |         |
| LES ISLES BARDEL        | MARIE            | Véronique     | Présente |         | Pouvoir à                     | DENIS                  | Jean-Charles      |         |
| LES LOGES SAULCES       | DUFAY            | Fabien        |          |         | Pouvoir à                     | KIPRÉ                  | Théodore Emmanuel | Présent |
| LES MOUTIERS EN AUGE    | POURAIT          | Alain         |          | Absent  | Pouvoir à                     | DUBOIS                 | Mélina            |         |
| LOUVAGNY                | PORCHON          | Christien     | Présent  |         | Pouvoir à                     | GABRIEL                | Odile             |         |
| MAIZIERES               | GUICHET-LEBAILLY | Sabine        |          |         | Pouvoir à                     | SALLEY                 | Sébastien         | Présent |
| MARTIGNY SUR L'ANTE     | CAHOURS          | Michel        | Présent  |         | Pouvoir à                     | BROUILLARD             | Benoit            |         |
| MORTEAUX COULIBOEUF     | BACHELEY         | Christien     | Présent  |         | Pouvoir à                     | FIOR                   | Françoise         |         |
| NORON L'ABBAYE          | PUPIN            | Nicolas       | Présent  |         | Pouvoir à                     | LESAGE                 | Lydie             |         |
| NORREY EN AUGE          | HATREL           | Didier        |          | Absent  | Pouvoir à                     | RICHARD                | Laurent           |         |
| OLENDON                 | DELAROCHE        | Ingrid        | Présente |         | Pouvoir à                     | BOUFFAY                | Prisca            |         |
| OUILLY LE TESSON        | HEURTIN          | Jean-Yves     | Présent  |         | Pouvoir à                     | SCELLES                | Fabrice           |         |
| PERRIERES               | LEFOYER          | Gaël          | Présent  |         | Pouvoir à                     | SCHWARTZ               | Stéphanie         |         |
| PERTHEVILLE NERS        | RAULT            | Thierry       | Présent  |         | Pouvoir à                     | ANQUETIL               | Maryline          |         |
| PIERREFITTE EN CINGLAIS | COURVALLET       | Samuel        | Présent  |         | Pouvoir à                     | DE PELLEGRAS-MALHORTIE | Catherine         |         |
| PIERREPONT              | LEMERCIER        | Jean-Jacques  | Présent  |         | Pouvoir à                     | GIDEL                  | Sandrine          |         |
| PONT D'OUILLY           | ALLIZARD         | Arthur        | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| PONT D'OUILLY           | LAIR             | Audrey        |          | Absente | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| POTIGNY                 | LEMARCHAND       | Hélène        | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| POTIGNY                 | FAUCHER          | Ludovic       | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| POTIGNY                 | MACREL           | Gwladys       | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| POTIGNY                 | CHAUVIÈRE        | Alexis        |          |         | Pouvoir à Hélène LEMARCHAND   |                        |                   |         |
| POTIGNY                 | GOSIK            | Sandrine      |          |         | Pouvoir à Gwladys MACREL      |                        |                   |         |
| RAPILLY                 | JURKIEWICZ       | Françoise     | Présente |         | Pouvoir à                     | HEUZÉ                  | Xavier            |         |
| ROUVRES                 | PIERRE           | Pascal        | Présent  |         | Pouvoir à                     | FOUILLEUL              | Julien            |         |
| SAINT GERMAIN LANGOT    | BURON-LEDARD     | Nadège        | Présente |         | Pouvoir à                     | KLEIN                  | Yann              |         |
| SAINT MARTIN DE MIEUX   | BOURGE           | Mathieu       | Présent  |         | Pouvoir à                     | FERRY                  | Magali            |         |
| SAINT PIERRE CANIVET    | BOURY            | Stéphane      | Présent  |         | Pouvoir à                     | BOUQUEREL              | Florence          |         |
| SAINT PIERRE DU BU      | GROUT            | Denis         | Présent  |         | Pouvoir à                     | LEBLEU                 | Emmanuel          |         |
| SASSY                   | VARIN            | Dominique     | Présent  |         | Pouvoir à                     | ROUSSEAU               | Emilie            |         |
| SOULANGY                | POUPARD          | Philippe      | Présent  |         | Pouvoir à                     | GASNIER                | Elisabeth         |         |
| SOUMONT SAINT QUENTIN   | MEUDEC           | Laure         | Présente |         | Pouvoir à                     | ROCHE                  | Philippe          |         |
| TREPREL                 | COUTURE          | Dominique     | Présent  |         | Pouvoir à                     | OCTAVE                 | Olivier           |         |
| USSY                    | DEULE            | Eric          |          | Absent  | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| USSY                    | AGUIRREBENGOA    | Lise          | Présente |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| VENDEUVRE               | LE CANNEUER      | Cédric        | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| VENDEUVRE               | VANHOUTTE        | Arnaud        | Présent  |         | Pouvoir à                     |                        |                   |         |
| VERSAINVILLE            | BINET            | Sébastien     | Présent  |         | Pouvoir à                     | LEBRETON               | Lucie             |         |
| VICQUES                 | LEBOUCQ          | Jean-Yves     | Présent  |         | Pouvoir à                     | HOSTE-RAMON            | Charlotta         |         |
| VIGNATS                 | DEWAËLE          | Kévin         | Présent  |         | Pouvoir à                     | VANDON                 | Philippe          |         |
| VILLERS CANIVET         | BONNE            | Jean-Louis    | Présent  |         | Pouvoir à                     | BOROVSAK               | Gilbert           |         |
| VILLY LEZ FALAISE       | NACHTERGAELE     | Franck        | Présent  |         | Pouvoir à                     | LEFEVRE                | Pascal            |         |

**ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS  
A PROCEDURE ADAPTEE**

En matière d'achat public, le Code de la Commande Publique laisse le soin à la collectivité de déterminer ou de définir sa politique d'achat pour **les marchés dont le montant est inférieur** à :

- **216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux.

Le principe arrêté par la collectivité est celui de la procédure adaptée chaque fois que les seuils le permettent. Cette notion de procédure adaptée indique que la procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi qu'aux circonstances d'achat.

La libre définition de la politique d'achat ne sous-entend cependant pas que chaque service fait comme bon il lui semble. Chaque service concerné par la passation d'un marché public doit garantir la sécurité juridique. Cela passe par :

- **le respect des principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics ;**
- **l'unification des procédures de la politique d'achats au niveau interne.**

Cette garantie juridique suppose l'adoption d'un règlement intérieur définissant des règles communes pour la collectivité, tout en laissant de la souplesse quand elle est possible. Approuvé par l'assemblée délibérante, ce règlement fait ainsi force de loi au sein de la collectivité et doit s'appliquer lors de tout recours à la procédure adaptée pour la passation d'un marché public.

Ce règlement est ainsi structuré :

- Une première partie sur un rappel des principes de la commande publique à respecter
- Une deuxième partie sur les règles définies en interne (notamment en matière de publicité) en fonction de montant (HT) de marchés)
- Une troisième partie qui est un tableau synthétique et récapitulatif (cf tableau annexé).

Enfin, il faut souligner la volonté de faire intervenir la commission d'appel d'offres dans le processus décisionnel. En effet, concernant les MAPA, la règle légale est que la Commission d'Appel d'Offres n'a pas à intervenir ni pour émettre un avis consultatif, ni pour attribuer les marchés.

Cependant le principe retenu par la collectivité est que dès que l'achat excède 30 000 euros HT et que cela constitue un marché « stratégique » pour la collectivité, la Commission d'Appel d'Offres est réunie pour donner un avis sur les offres reçues et le choix proposé suite à l'analyse effectuée et après négociations réalisées le cas échéant.

**Le Conseil communautaire**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-5, L1414-2 et suivants ;
- Vu les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-1 ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17/09/2026 ;

- Considérant la nécessité pour la collectivité d'unifier ses  
concernant les Marchés à Procédure Adaptée ;

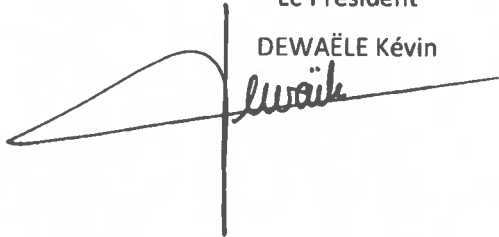
Envoyé en préfecture le 06/10/2026  
Reçu en préfecture le 06/10/2026  
Publié le en matière d'ach...  
ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

|                 |                         |
|-----------------|-------------------------|
| Abstentions : 0 | Suffrages exprimés : 75 |
|                 | Pour : 75               |
|                 | Contre : 0              |

- **APPROUVE** le règlement intérieur des Marchés publics à procédure adaptée tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à :
  - signer tout document utile relatif à celui-ci ;
  - modifier ce règlement par arrêté du Président pour l'actualiser selon l'évolution du Code de la Commande Publique.

Certifiée exécutoire compte tenu de la  
transmission en Préfecture le : 6/10/2026  
Et de la publication électronique le : 8/10/2026

Le Président  
DEWAËLE Kévin  




## REGLEMENT RELATIF AUX PRINCIPES D'ORGANISATION INTERNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE DE LA PROCEDURE ADAPTEE DANS LES MARCHES PUBLICS

*Approuvé par le Conseil communautaire  
par délibération n°../2026 du 1<sup>er</sup> octobre*

Le Code de la Commande Publique laisse le soin à la collectivité de déterminer ou de définir sa politique d'achat pour **les marchés dont le montant est inférieur à :**

- **216 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services ;
- **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux.

*Les montants ci-dessus précisés seront mis à jour au fur et à mesure des évolutions réglementaires.*

La notion de montant s'entend soit pour une opération complète (travaux par exemple) soit un montant annuel pour des prestations récurrentes.

La libre définition de la politique d'achat ne sous-entend cependant pas que chaque service fait comme bon lui semble. Chaque service concerné par la passation d'un marché public doit garantir la sécurité juridique. Cela passe :

- **premièrement, par le respect des principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics ;**
- **deuxièmement, par l'unification des procédures de la politique d'achats au niveau interne.**

Enfin, il convient de définir le rôle de chacun : le Conseil Communautaire, la Commission d'Appel d'Offres ou Commission spécialisée, le président, les élus et les agents de l'Administration.

Tel est l'objectif de ce règlement intérieur.

**Attention, les montants précisés dans cette note relèvent d'un choix de la collectivité dans le cadre de l'adaptation possible sans pour autant contrevenir aux dispositions légales.**

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 06/10/2026      |
| Reçu en préfecture le 06/10/2026        |
| Publié le                               |
| ID : 014-241400514-20261001-098_2026-DE |

## **TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1 - CHOIX DE LA PROCEDURE ADAPTEE**

Lorsque les marchés publics de fournitures et services sont inférieurs au seuil de 216 000 € HT ou les marchés publics de travaux sont inférieurs au seuil de 5 404 000 € HT, le président peut décider de recourir :

- soit à une procédure formelle (procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres),
- **soit à une procédure adaptée (MAPA).**

**Le principe arrêté par la collectivité est celui de la procédure adaptée chaque fois que les seuils le permettent.**

**La notion de procédure adaptée indique que la procédure de passation doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi qu'aux circonstances d'achat.**

### **ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR TOUT MAPA**

**Ce règlement intérieur est un document approuvé par le Conseil communautaire. Dès lors, il fait force de loi au sein de la collectivité et doit s'appliquer lors de tout recours à la procédure adaptée pour la passation d'un marché public.**

Il devra servir de base à la rédaction d'un règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées.

De même, une copie de ce règlement sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

### **ARTICLE 3 - MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE**

Ce règlement intérieur vaut également pour les marchés de Maîtrise d'œuvre.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES A RESPECTER**

En application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, les marchés passés selon la procédure adaptée doivent se conformer aux articles R2123-5 et R2123-6 du même code.

**En conséquence, il convient de toujours respecter les obligations suivantes quel que soit le montant du marché :**

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

| OBLIGATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Références articles du code de la Commande Publique                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ du Code de la Commande publique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | L.2                                                                                              |
| Respecter les principes de « <i>liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures</i> » pour assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.<br>Cela suppose une procédure rendue publique, non discriminatoire, conforme aux règles de concurrence, sans localisme géographique et favoritisme                                                                                                       | L.3                                                                                              |
| Atteindre les objectifs juridiques « <i>d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics</i> » par « <i>une définition préalable des besoins de l'acheteur public et le calcul de la valeur estimée du besoin</i> ». La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs <u>de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale</u> . | L.3 et L.2111-1                                                                                  |
| Vérifier que la prestation envisagée ne correspond pas à des prestations dites homogènes ; le cas échéant, il faut prendre en considération l'ensemble de ces prestations - tous services confondus - pour déterminer le montant de l'achat<br>Le saucissonnage pour permettre le recours au MAPA est interdit.                                                                                                                                                                                               | R.2121-5 à R.2121-9                                                                              |
| Appliquer le principe de l'allotissement ; à défaut, justifier la raison d'un non allotissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | L.2113-10 et suiv<br>R.2113-1 et suiv                                                            |
| Prévoir une durée d'exécution<br>En fonction de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | L.2112-5 et R.2112-4                                                                             |
| Définir des critères de sélection assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse<br><i>A minima le prix ; critères à définir marché par marché selon les attendus de l'acheteur ; prise en compte du critère de développement durable</i>                                                                                                                                                                                                                                                    | L.2152-7 et R.2152-7                                                                             |
| Procéder à une publicité préalable selon les modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services dans un support efficace                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | L.2131-1                                                                                         |
| Informers les candidats non retenus avec le motif du rejet de leur offre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | L2181-1                                                                                          |
| Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution<br>Etablir les ordres de service si la notification ne vaut pas ordre de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                  |
| Respecter les conditions d'exécution des marchés déterminées par le Code de la Commande Publique :<br>- Exécution financière (avances, acomptes, retenues de garantie, caution ...) dont le respect du délai global de paiement sous 30 jours.<br>- Règles relatives à la sous-traitance                                                                                                                                                                                                                      | L.2191-1 et suivants et R.2191-1 à 63<br>L.2192-10 et R.2192-10<br>L2193-1 à 14 et R.2193-1 à 22 |
| Open data : publier les données essentielles du marché                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | L.2196-2 et 3<br>R.2196-2 à 6                                                                    |
| Protection des données personnelles : s'assurer du respect des règles liées à la protection des données des élus, des entreprises et des agents                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                  |

## **ARTICLE 5 - AUTRE POSSIBILITE DE MAPA EN RAISON DU MONTANT**

Dans le cas de procédures formalisées, il est possible de recourir à une procédure adaptée pour passer un lot d'un marché alloti et qui répond aux deux conditions suivantes :

- la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;
- le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

## **ARTICLE 6 - MAPA EN RAISON DE LEUR OBJET**

Certaines catégories de marchés permettent de recourir au MAPA, quel qu'en soit leur montant :

- services sociaux et autres services spécifiques (*articles R.2123-1 et R.2123-2*)
- services de représentation juridique (*articles R.2123-1*)

## **ARTICLE 7 - DEFINITION DES BESOINS**

Quel que soit le montant du marché, **l'étendue et la nature des besoins à satisfaire** sont déterminés avec précision par le service *ad hoc* avant tout lancement de la consultation.

La définition des besoins doit être proportionnée à leur réalité (ni trop insuffisante car source de difficultés dans l'exécution, ni trop rigide).

Pour permettre la bonne définition du besoin de l'acheteur public, le service pourra collecter des informations auprès des entreprises (*sourcing*). Cette collecte d'informations consiste à rencontrer les entreprises afin d'évaluer leurs compétences en vue d'un marché public (technologies, produits). Néanmoins, ce sourcing est encadré et s'il est utilisé, le service devra impérativement :

- respecter les principes de la commande publique (la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures),
- réaliser la collecte d'informations avant le lancement de la consultation,
- appliquer le "cône de silence" une fois que la consultation est lancée, c'est-à-dire qu'aucun renseignement ne doit être fourni aux entreprises candidates.

**Pour ce faire, les services doivent respecter une parfaite neutralité et équité dans leur comportement vis-à-vis des fournisseurs en ne donnant aucune information oralement. Toute demande d'un fournisseur passe par un écrit auprès du service des Affaires Générales (mail ou plateforme dématérialisée) et il est répondu à l'ensemble des candidats par le service des Affaires Générales et uniquement par le service des Affaires Générales.**

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

## **ARTICLE 8 - ESTIMATION DES BESOINS**

Chaque service concerné par des achats de la collectivité doit procéder à une estimation des besoins en fournitures, services et travaux. Pour définir les procédures applicables en conformité avec les dispositions du Code de la Commande Publique, le service fait application de la méthode mentionnée aux articles R2121-1 à R2121-9 du CCP qui indiquent notamment que les seuils financiers s'appliquent à **une opération globale de travaux (caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique) ou concernant les fournitures et services à des prestations homogènes**.

Le montant total envisagé doit tenir compte de l'ensemble des lots, des prestations supplémentaires éventuelles, des tranches, des reconductions possibles et s'il s'agit d'un

marché à bons de commande, de la valeur maximale du bon de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.

**Au préalable du lancement de la publicité, un numéro de marché est à demander auprès du service des Affaires Générales.**

#### **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES**

Les candidats doivent pouvoir bénéficier d'une information optimale pour comprendre les besoins de la collectivité à satisfaire et pouvoir apporter la meilleure réponse possible.

Un règlement de consultation complet n'est pas obligatoire et celui-ci peut prendre la forme d'une lettre de consultation. Il convient cependant d'indiquer *a minima* :

- les caractéristiques principales de la procédure ;
- les critères du choix de l'offre ;
- que le marché ne peut être attribué à un opérateur économique qui se trouve être dans un cas d'interdiction de soumissionner.

A noter que si toutes ces mentions figurent dans un avis d'appel public à la concurrence, il est tout à fait possible de se dispenser d'un règlement de la consultation.

Un cahier des charges n'est pas obligatoire mais selon le type de marché, le service jugera de la pertinence d'en rédiger un, d'autant qu'il permet de définir les besoins. **Il pourra utilement être fait référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) concerné par le marché évitant ainsi des vides juridiques, sources éventuelles de contentieux.**

Les conditions d'exécution d'un marché doivent être obligatoirement définies par la Collectivité et doivent faire l'objet d'un écrit.

En cas de sollicitation d'un devis, celui-ci devra faire mention que les conditions applicables sont celles définies dans le document annexé (= écrit initial de la Collectivité).

#### **ARTICLE 10 – LES PRESTATIONS INFÉRIEURES A 10 000 € HT**

Dans le cadre de prestations estimées inférieures à 10 000 € HT, le service demandeur s'assure de la passation de la procédure d'achat à l'aide d'une forme de mise en concurrence adaptée et sans autres intervention, sous couvert de sa direction.

Le service est responsable du respect des règles de la Commande publique suivantes :

- libre accès à la Commande Publique
- égalité de traitement des candidats
- transparence de la procédure

Pour ce faire, quelque soit la forme de concurrence (mail, courrier, ...), le service précisera l'objet de la commande, les quantités correspondantes, les sujétions techniques et les conditions d'exécution de la prestation.

#### **ARTICLE 10.1 – CAS DU DEVIS UNIQUE**

Le recours au devis unique d'un prestataire est possible lorsque le service connaît suffisamment le secteur économique et qu'un seul opérateur est susceptible de répondre au besoin, ou qu'il est en mesure de répondre dans le délai imparti, ou qu'il propose des tarifs plus avantageux. Dans ce cas, le service doit pouvoir le justifier, à l'appui de la demande du bon de commande au service des Finances.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026  
Reçu en préfecture le 06/10/2026  
Publié le  
ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

D'une manière générale, le service demandeur veillera particulièrement à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe plusieurs opérateurs susceptibles de répondre au(x) besoin(s).

Le service des Affaires Générales n'intervient pas dans le processus de consultation des entreprises. Il reste néanmoins en appui du service si besoin pour répondre aux questions permettant d'assurer les principes de la Commande publique.

#### **ARTICLE 11 - LA MISE EN CONCURRENCE (PLUSIEURS DEVIS OU PUBLICITE)**

La mise en concurrence consiste à solliciter des entreprises ou sociétés pour répondre aux besoins de la collectivité et s'opère de deux manières :

- soit une demande d'offre en sollicitant directement des entreprises (devis et complément éventuel sur l'aspect technique, mode opératoire, etc..) ;
- soit une publicité permettant un large accès à la commande publique.

Le mode de mise en concurrence ne doit pas seulement être retenu en fonction du montant du marché mais il devra également être adapté à l'objet, à la nature, à la complexité et à l'urgence du besoin, ceci dans un souci de respect de la notion de proportionnalité des mesures de publicité à mettre en œuvre. L'important est que la mise en concurrence choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Dans un secteur très concurrentiel, la publicité doit être effectuée pour assurer une concurrence réelle.

La preuve de l'obligation de publicité et de mise en concurrence devra être conservée dans les dossiers pour tous les marchés passés selon la procédure adaptée. Aussi, un écrit s'avère-t-il indispensable.

**Indépendamment de seuils légaux de mise en concurrence, le principe retenu par la collectivité est que dès que l'achat excède 10 000 € HT, une mise en concurrence des entreprises est obligatoire.**

**Peu importe ensuite que les entreprises sollicitées aient ou non répondu mais il faut garder la trace de cette mise en concurrence (copie courrier ou mail adressés à conserver/enregistrer dans vos dossiers)**

La collectivité n'impose pas la publication dans un journal d'annonces légales pour les achats inférieurs à 90 000 € HT. En effet, le coût ne doit pas être disproportionné par rapport au montant et aux circonstances de l'achat.

Quel que soit le mode de mise en concurrence retenu, les mentions contenues soit dans l'avis d'appel public à la concurrence, soit dans le courrier de consultation devront être suffisamment précises pour que les candidats prennent immédiatement connaissance de l'ensemble des règles qui régissent la consultation (objet du marché, critères de sélection, déroulement de la procédure, date de remise des plis, délai de validité des offres) et disposent des éléments nécessaires à l'élaboration de leur offre.

**Le service ayant un projet d'opération estimé à plus de 10 000 € HT devra prendre contact avec le service des Affaires Générales afin d'échanger sur la meilleure procédure à mettre en place. La rédaction des pièces techniques est à la charge du service demandeur.**

**La consultation des entreprises jusqu'à la signature des marchés sera gérée par le service des Affaires Générales dans son entièreté.**

**Le tableau récapitulatif en annexe distingue les publicités à effectuer en fonction du montant des marchés publics à conclure.**

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

#### **ARTICLE 12 – VARIANTE**

Les variantes sont autorisées par principe. Elles présentent l'avantage de permettre à une entreprise de proposer des solutions alternatives et/ou innovantes auxquelles la collectivité n'avait pas songé et qui peuvent s'avérer plus pertinentes.

Si le service concerné souhaite l'interdire, cette interdiction devra être expressément précisée dans le règlement ou la lettre de consultation.

#### **ARTICLE 13 – DELAI MINIMAL DE REPONSE**

Le délai de réponse laissé aux candidats est à adapter selon la complexité du marché et les pièces et informations demandées (temps nécessaire pour permettre à une société d'établir une offre sérieuse et complète). Dans tous les cas, hormis pour une prestation de fourniture ponctuelle, le délai minimal de réponse est de 7 jours.

#### **ARTICLE 14 – PIECES DE CANDIDATURES**

Seuls peuvent être demandés des renseignements nécessaires à la vérification des capacités des candidats à exécuter correctement le marché public et à l'absence d'interdiction de soumissionner.

En fonction des caractéristiques du marché, la possibilité est laissée de demander des pièces sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière ou les capacités techniques et professionnelles.

Les niveaux minimums de capacité ne doivent pas être excessifs et doivent être proportionnés à l'objet du marché.

#### **ARTICLE 15 - NEGOCIATIONS**

Les devis reçus dans le cadre des offres pourront faire l'objet de négociations si le service l'estime nécessaire. **Il convient dans ce cas de le mentionner expressément dans les lettres ou règlement de la consultation.** Ces documents devront en outre porter la mention suivante : *«recours à la négociation en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation ».*

**Il convient de veiller à assurer la traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats afin de pouvoir justifier à tout moment de la transparence du choix de la collectivité.**

#### **ARTICLE 16 - PONDERATION DES CRITERES DE CHOIX**

Les services appliqueront la pondération des critères de choix. Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un seul critère, celui-ci sera alors automatiquement le prix ou le coût déterminé selon une approche globale et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (par exemple, coût du cycle de vie – article R2152-7 CCP).

#### **ARTICLE 17 - INFORMATION DE LA CAO**

Concernant les MAPA, la règle légale est que la Commission d'Appel d'Offres n'a pas à intervenir ni pour émettre un avis consultatif, ni pour attribuer les marchés (valeur décisionnelle).

Cependant :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

Le principe retenu par la collectivité est que dès que l'achat excède 30 000 euros HT et que cela constitue un marché « stratégique » pour la collectivité, la Commission d'Appel d'Offres est réunie pour donner un avis sur les offres reçues et le choix proposé suite à l'analyse effectuée et après négociations réalisées le cas échéant.

C'est ensuite le président qui attribue via une décision du président.

Pourquoi ce choix ?

◊ Pour permettre à un organe collégial élu, donc représentatif de la collectivité d'avoir connaissance :

- de l'achat public global de la collectivité (qui est un des indicateurs clefs de l'activité d'une collectivité) ;
- des rapports d'analyse réalisés.

◊ C'est un gage de transparence et de neutralité : les élus peuvent s'exprimer et poser toute question sur le projet de marché avant que le président ne décide d'attribuer les marchés.

NB : une information de la CAO sur les offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières ou encore inacceptables doit être prévue le cas échéant.

Il est précisé que tout élu susceptible d'être affecté par un conflit d'intérêt est tenu d'en informer le Président de la Collectivité préalablement à tout débat et décision concernant l'affaire concernée aux fins de ne pas prendre part à ladite affaire. Lors de la Commission d'Appel d'Offres, les élus seront invités à signer une décharge dans laquelle ils reconnaissent n'avoir aucun lien avec les affaires étudiées durant cette commission.

#### **ARTICLE 18 - RAPPORT DE PRESENTATION**

Ce document ne sera pas établi pour les MAPA, les services doivent cependant conserver les éléments permettant de justifier des négociations et des choix opérés (rapport d'analyse, tableau comparatif des offres, courriers adressés aux prestataires, réponses complémentaires...).

La collectivité décide de retenir que par principe, tout marché supérieur à 90 000€ HT, doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport de présentation.

#### **ARTICLE 19 - DELAI DE SUSPENSION AVANT NOTIFICATION**

Dans un souci de sécurité juridique des actes de la collectivité, il sera respecté un délai de suspension de 10 jours francs avant la notification du marché :

- pour les marchés supérieurs à 30 000 € HT
- pour les marchés inférieurs à 30 000 € HT dont l'objet porte sur des travaux ou des missions de prestations considérées comme stratégiques pour déterminer les choix politiques à opérer, ou encore de services et ou de fournitures à réaliser de manière récurrente sur une certaine durée. Sont donc exclues les prestations ponctuelles.

#### **ARTICLE 20 - INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES EVINCES**

Les candidats non retenus seront tenus informés par écrit quel que soit le montant du marché passé en procédure adaptée. Communication leur sera faite, à minima, du montant du marché HT du prestataire retenu.

#### **ARTICLE 21 - SIGNATURE - HABILITATION - DECISION**

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par :

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 06/10/2026      |
| Reçu en préfecture le 06/10/2026        |
| Publié le                               |
| ID : 014-241400514-20261001-098_2026-DE |

- le Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise, représentant légal de la Communauté de communes, par délégation accordée par l'autorité délibérante ;
- ou par un vice-président par délégation accordée par le Président.

**Les MAPA inférieurs à 30 000 € HT feront l'objet d'une DECISION du Président s'ils concernent des travaux à réaliser (et les marchés connexes) ou une prestation de services ou de fournitures à effectuer sur la durée relevant d'un accord-cadre (ex contrat de maintenance). Les MAPA supérieurs à 30 000 € HT, quel que soit leur objet, feront l'objet d'une DECISION du Président.**

**Selon les caractéristiques du marché, il conviendra que le Conseil communautaire délibère préalablement pour autoriser une opération ou un programme.**

## **ARTICLE 22 - DOCUMENT CONTRACTUEL**

Le document contractuel est l'acte juridique justifiant de l'accord des deux parties (acheteur et prestataire) et doit être comporter la signature des deux parties pour sceller l'accord. L'accord sera obligatoirement un document écrit. Il prendra des formes différentes selon le type de marché et son montant (ex un contrat complet, un devis signé, un devis et un cahier des charges, voire des pièces de marché complètes avec Acte d'engagement, CCAP, CCTP et devis).

## **ARTICLE 23 - NOTIFICATION**

La notification est obligatoire afin de présenter un caractère exécutoire mais elle prendra une forme différente selon le type de marché et le montant de celui-ci (cf. dispositions spécifiques supra).

## **ARTICLE 24 - AVIS D'ATTRIBUTION**

Dans un souci de parallélisme des formes, un avis d'attribution sera publié si une publication initiale a été réalisée.

L'intérêt d'une publicité réside dans :

- la réduction du délai de recours du référé contractuel (de 6 mois à 1 mois (article R551-7 Code de justice administrative)) ;
- Le fait de faire courir le délai de 2 mois du recours en contestation de validité du contrat (et donc l'éteindre par suite).

## **ARTICLE 25 - INFORMATION DU PRESIDENT**

Dans un souci de transparence et de respect de l'information des élus, le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 5211-10 CGCT et conformément à l'article 21 du présent règlement.

## **ARTICLE 26 - CHOIX PROCEDURE TRANCHE SUPERIEURE**

Dans le doute sur le montant d'une opération ou si une meilleure mise en concurrence s'avère souhaitable, la procédure afférente à la tranche supérieure sera appliquée.

## **ARTICLE 27 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES SELON LE MONTANT DU MARCHE**

Les dispositions précédentes sont applicables quel que soit le montant du marché.

**En fonction du montant des marchés, il convient d'appliquer les dispositions des articles 29 et suivants du présent règlement.**

Figure en annexe du présent règlement un tableau synthétique qui expose les dispositions spécifiques en fonction du montant des marchés.

**ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES PIECES DE MARCHE AU CONTROLE DE LEGALITE**

Les marchés conclus selon la procédure adaptée font l'objet d'une transmission aux services préfectoraux dès lors qu'ils excèdent 216 000 € HT. Cette transmission intervient dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité (articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales).

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 06/10/2026      |
| Reçu en préfecture le 06/10/2026        |
| Publié le                               |
| ID : 014-241400514-20261001-098_2026-DE |

## TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN FONCTION DU MONTANT DES MARCHES

### ARTICLE 29 - MARCHES DONT LES MONTANTS SONT INFÉRIEURS A 60 000 € HT

#### 29.1 La définition des besoins

Les besoins sont définis par le service *ad hoc*. Le simple vote des lignes budgétaires vaut approbation du conseil.

#### 29.2 La mise en concurrence et la publicité

L'article R2122-8 CCP autorise les collectivités à signer les marchés d'un montant inférieur à 60 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux.

**Le principe retenu par la collectivité est le suivant :**

◊ **Marché inférieur à 10 000 € HT : mise en concurrence adaptée ou devis unique (voir article 10)**

◊ **Marché compris entre 10 000 € et 60 000 € HT : demande de 3 devis ou publicité adaptée (voir article 11)**

Il convient de s'assurer aussi auprès du service des Finances et/ou du service des Affaires Générales que **des prestations identiques (homogènes) n'ont pas déjà été demandées et réalisées dans l'année considérée par les autres services de la CdC.**

Néanmoins même pour des prestations de services ou fournitures inférieures à 60 000 € HT, le service *ad hoc* peut mettre concurrence sur la base de la demande de devis à au moins trois fournisseurs ou sur une comparaison de prix sur catalogue. De plus, s'il apparaît nécessaire de devoir répondre à des besoins spécifiques qui ne peuvent pas être assurés par des fournisseurs connus, une publication pourra être effectuée dans un journal d'annonces légales ou une revue spécialisée (à condition que le coût ne soit pas disproportionné au montant et aux circonstances de l'achat).

#### 29.3 Le délai de réponse des candidats

Aucune durée minimale n'est imposée pour l'obtention des réponses des entreprises ou sociétés sollicitées. Il appartient au service en charge de la conduite de la passation du marché ou au Directeur Général des Services d'apprécier la nécessité de déterminer le délai de réponse le plus adéquat. **Pour les marchés qui nécessitent la rédaction d'un mémoire ou note méthodologique pour expliquer comment elle mènera le marché, le délai de réponse minimal est fixé à 7 jours.**

#### 29.4 Le document contractuel

Le document contractuel à intervenir sera défini avec le service des Affaires générales.

Il pourra prendre la forme :

- D'un devis signé des deux parties (entreprise et représentant de la collectivité) ou le bon de commande signé du représentant de la collectivité vaudra marché public

et exécution de celui-ci. ATTENTION, tout devis devra être accompagné à minima, des conditions d'exécution du marché rédigées par la Collectivité ;

OU

- D'un contrat unique ou non, valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix.

Décision du Président : cf. article 21

### **29.5 La notification**

La notification du marché est libre quant à sa forme (lettre, courriel). Cependant, la voix dématérialisée est la forme privilégiée par la collectivité.

### **29.6 Autres dispositions**

Cf. tableau annexe et dispositions générales

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 30 - MARCHES DONT LES MONTANTS SONT COMPRIS ENTRE 60 000 € HT ET 90 000 € HT</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

### **30.1 La définition des besoins**

Les besoins sont définis par le service ad hoc. Le simple vote du budget et des lignes budgétaires vaut approbation du conseil.

### **30.2 La mise en concurrence et la publicité**

La mise en concurrence sera mise en œuvre sur la base de la demande d'au moins trois devis (fournisseurs différents).

Elle devra être OBLIGATOIREMENT réalisée de manière dématérialisée via la plateforme spécifique des marchés publics à laquelle adhère la CdC et gérée par le service Affaires Générales (<https://www.e-marchespublics.com>).

Si le service entend élargir ou ouvrir la concurrence, la mise en concurrence pourra prendre la forme d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) dont la publication sera assurée dans un journal d'annonces légales, voire en plus, le cas échéant dans une revue spécialisée (pour des opérations non courantes par exemple). Cet AAPC est également dématérialisé et géré par le service des Affaires Générales via la plateforme citée plus haut.

### **30.3 Le délai de réponse des candidats**

Le délai de réponse minimal est fixé à 15 jours.

### **30.4 Le document contractuel**

Les documents contractuels seront constitués par la signature par les deux parties d'un contrat écrit, document unique ou non, valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix.

Le titulaire devra également fournir a minima :

- un extrait K ou K bis ou document équivalent ;
- une attestation fiscale à jour ;
- une attestation sociale à jour ;
- les attestations d'assurances en vigueur ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires demandées dans le cadre de la consultation considérée.

### **30.5 Autres dispositions**

Cf. tableau annexe et dispositions générales.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

|                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 31 - MARCHES DONT LES MONTANTS SONT COMPRIS ENTRE<br/>90 000 € HT ET 216 000 € HT (FCS) ET 5 404 000 € HT (TRAVAUX)</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 31.1 La définition des besoins

Les besoins sont définis par le service ad hoc. Le simple vote du budget et des lignes budgétaires vaut approbation du conseil.

### 31.2 La publicité et la mise en concurrence

La publicité est assurée par une insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (BOAMP, JOUE, ou autre JAL), géré depuis la plateforme dématérialisée des marchés publics (<https://www.e-marchespublics.com>).

Elle peut être complétée par une insertion dans une revue spécialisée pour tenir compte de la spécificité des besoins.

### 31.3 Le délai de réponse des candidats

Le délai de réponse minimal est fixé à 21 jours.

### 31.4 Les documents contractuels

Les documents contractuels seront constitués par la signature par les deux parties d'un contrat écrit, document unique ou non, valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix.

Le titulaire devra également fournir a minima :

- un extrait K ou K bis ou document équivalent ;
- une attestation fiscale à jour ;
- une attestation sociale à jour ;
- les attestations d'assurances en vigueur ;
- le cas échéant, les pièces complémentaires demandées dans le cadre de la consultation considérée.

A défaut de produire sous un délai de 8 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur les documents, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

### 31.5 Autres dispositions

Cf. tableau annexe et dispositions générales

|                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 06/10/2026<br>Reçu en préfecture le 06/10/2026<br>Publié le<br>ID : 014-241400514-20261001-098_2026-DE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Falaise, le 01/10/2026

Le Président de la Communauté de  
communes,

Kévin DEWAËLE

Le Vice-président en charge des marchés  
publics et de la CAO

Jean-Louis BONNE

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS CONCERNANT LA PROCEDURE ADAPTEE - TABLEAU RECAPITULATIF  
(MAJ OCTOBRE 2026)

| Montant HT<br>Procédure          | Explications générales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MP < 10 000 € HT | 10 000 € HT ≤<br>MP<br>< 60 000 € HT | 60 000 € HT HT ≤<br>MP<br>< 90 000 € HT | 90 000 € HT ≤<br>MP < 216 000 € HT<br>(FS)<br>et 5 404 000 € HT<br>(travaux) |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Définition des besoins           | Ni insuffisante (risque de difficultés dans l'exécution) ni trop rigide pour favoriser la négociation et une meilleure adaptation des besoins<br>Possibilité de se référer à des normes ou par référence aux résultats des prestations souhaitées                                                                                                   |                  |                                      |                                         |                                                                              |
| Autorisation de lancer le marché | Vote du budget et des lignes budgétaires ou encore approbation d'un programme                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |                                      |                                         |                                                                              |
| Règlement de la consultation     | Les candidats doivent pouvoir bénéficier d'une information optimale.<br>Indiquer <i>a minima</i> :<br>-les caractéristiques principales de la procédure<br>-les critères de choix de l'offre<br>- que le MAPA ne peut être attribué à un opérateur économique qui est dans un cas d'interdiction de soumissionner                                   |                  |                                      |                                         |                                                                              |
| Cahier des charges               | Non obligatoire mais recommandé. Selon le type de marché, le service jugera de la pertinence d'en rédiger un. Il fait référence aux besoins de la collectivité et donne un certain nombre des points à faire respecter au candidat retenu (devenu titulaire).<br>Référence aux CCAG intéressant, voire nécessaire pour éviter des vides juridiques. |                  |                                      |                                         |                                                                              |
| Variante                         | Les variantes sont autorisées par principe (même si le RC ne prévoit rien) sauf si le RC l'interdit formellement.                                                                                                                                                                                                                                   |                  |                                      |                                         |                                                                              |

| Montant HT marché<br>procédure                                | Explications générales                                                                           | MP < 10 000 € HT                                                                                                                                                                                                                                       | 10 000 € HT ≤<br>MP<br>< 60 000 € HT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 60 000 € HT HT ≤<br>MP<br>< 90 000 € HT                                                                                                                                                                                                                                                                          | 90 000 € HT ≤<br>MP < 216 000 € HT<br>(FS)<br>et 5 404 000 € HT<br>(travaux)                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Publicité minimale<br><br>JAL = journal<br>d'annonces légales | Ces éléments peuvent apparaître<br>dans le courrier de consultation<br>et/ou l'avis du publicité | Au choix<br><br>Sans publicité ni mise<br>en concurrence<br><br>Ou<br><br>3 devis<br><b>Garder trace de la<br/>demande</b><br><br>Ou<br><br>1 seul devis<br><b>Justificatif à fournir<br/>au service Finances<br/>avec la demande<br/>d'engagement</b> | Demande de devis à<br>3 fournisseurs ou<br>consultation sur<br>catalogue<br><b>Garder trace de la<br/>demande</b><br><br>Ou<br><br>Selon spécificité du<br>marché :<br><br>Publication dans un<br>JAL ( <i>forte</i><br><i>concurrence</i> ou<br><i>difficulté de trouver</i><br><i>des fournisseurs ou</i><br><i>prestations telles que</i><br><i>leur montant</i><br><i>supprimerait de ne</i><br><i>jamais faire de</i><br><i>publicité</i> )<br><br>La consultation peut<br>se faire par courrier,<br>courriel | Demande de devis à<br>au moins trois<br>fournisseurs<br><b>Garder trace de la<br/>demande</b><br><br>+<br><br>Plateforme<br>dématérialisée<br>Marchés publics<br><br>+<br><br>site Internet CdC<br><br>+/-<br><br>pour les opérations<br>non courantes,<br>insertion dans un JAL<br>ou une revue<br>spécialisée. | Insertion dans un<br>journal habilité à<br>recevoir des annonces<br>légales (BOAMP,<br>JOUE, ou autre JAL)<br><br>+<br><br>Plateforme<br>dématérialisée<br>Marchés publics<br><br>+<br><br>site Internet CdC<br><br>+/-<br><br>Insertion selon la<br>spécificité des besoins<br>dans une revue<br>spécialisée. |

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

|                                              |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                      |                                         |                                                                              |  |  |  |  |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|
|                                              |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                      |                                         |                                                                              |  |  |  |  |
| <b>Montant HT marché<br/>procédure</b>       | <b>Explications générales</b>                                                                                                                                                                         | MP < 10 000 € HT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 10 000 € HT ≤<br>MP<br>< 60 000 € HT | 60 000 € HT HT ≤<br>MP<br>< 90 000 € HT | 90 000 € HT ≤<br>MP < 216 000 € HT<br>(FS)<br>et 5 404 000 € HT<br>(travaux) |  |  |  |  |
| <b>Délai minimal de<br/>réponse</b>          | A adapter selon la complexité du marché et le temps de réponse nécessaire pour le candidat (recherche fournisseur, co-traitant, sous-traitant, visite des lieux, importance des pièces exigées)       | A adapter selon l'opération ou le degré d'urgence                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Au moins 7 jours                     | Au moins 15 jours                       | Au moins 21 jours                                                            |  |  |  |  |
| <b>Pièces de<br/>candidatures</b>            | Seuls peuvent être demandés des renseignements nécessaires à la vérification des capacités des candidats à exécuter correctement le marché public et à l'absence d'interdiction de soumissionner      | En fonction des caractéristiques du marché, possibilité de demander des pièces sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière ou les capacités techniques et professionnelles<br>ATTENTION : les niveaux minimums de capacité ne doivent pas être excessifs et doivent être proportionnés à l'objet du marché |                                      |                                         |                                                                              |  |  |  |  |
| <b>Demandes<br/>de précisions</b>            | Toujours possible pour permettre des éclaircissements.<br>N'est ni une négociation ni l'occasion pour le soumissionnaire de revoir son offre.                                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |                                         |                                                                              |  |  |  |  |
| <b>Négociations</b>                          | OUI à condition de l'avoir expressément mentionné dans les lettres ou règlement de consultation<br>Sinon, pas possible<br><b>Obligation de garder une trace des négociations en cas de difficulté</b> | OUI<br><br>Mention « recours à la négociation en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation »<br><br>Préciser si négociation avec tous les candidats ou un nombre limité de candidats                                                                                          |                                      |                                         |                                                                              |  |  |  |  |
| <b>Pondération<br/>des critères de choix</b> | OUI Il faut toujours pouvoir motiver un choix (information préalable au candidat)                                                                                                                     | OUI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |                                         |                                                                              |  |  |  |  |

| Montant HT marché<br>procédure            | Explications générales                                                                                 | MP < 10 000 € HT                                                                                                                                                                                                                                | 10 000 € HT ≤<br>MP<br>< 60 000 € HT                             | 60 000 € HT HT ≤<br>MP<br>< 90 000 € HT | 90 000 € HT ≤<br>MP < 216 000 € HT<br>(FS)<br>et 5 404 000 € HT<br>(travaux)                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Document<br>contractuel                   | Un écrit est nécessaire                                                                                | Lettre, contrat écrit, devis accompagné de l'accord de l'acheteur et des conditions d'exécution du marché, courriel,<br><u>Obligation d'émission d'un bon de commande (engagement de la dépense) pour les montants inférieurs à 10 000 € HT</u> |                                                                  |                                         | Contrat écrit, document unique ou non, valant acte d'engagement, +/- cahier des charges, et le cas échéant, bordereau de prix +/- extrait K ou K bis, attestations fiscales et sociales, attestations de qualifications demandées. |
| Rapport de<br>présentation                | Pas obligatoire<br>Conserver une trace des éléments de la consultation et des négociations éventuelles | NON                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                  |                                         | OUI                                                                                                                                                                                                                                |
| Notification                              | Obligatoire                                                                                            | Par lettre, courriel<br>De manière dématérialisée                                                                                                                                                                                               | Courrier<br>+ attestation de notification signée de l'entreprise |                                         |                                                                                                                                                                                                                                    |
| Info candidats<br>non retenus             | Oui obligatoire<br>+ Communication des motifs du rejet                                                 | OUI                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                  |                                         |                                                                                                                                                                                                                                    |
| Délai de suspension<br>avant notification | Pas obligatoire                                                                                        | <p>OUI</p> <p>pour marchés de travaux ou de missions de prestations de services et ou de fournitures à réaliser de manière récurrente sur une certaine durée.</p> <p>NON</p> <p>pour prestations ponctuelles.</p>                               |                                                                  |                                         | Respect d'un délai de 10 jours francs entre date d'information des non retenus et signature du marché                                                                                                                              |

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 014-241400514-20261001-098\_2026-DE

| Montant HT marché<br>procédure | Explications générales                                                                                                                                                                                     | MP < 10 000 € HT                                                                                                                                                                                                                                                      | 10 000 € HT ≤<br>MP<br>< 60 000 € HT              | 60 000 € HT HT ≤<br>MP<br>< 90 000 € HT | 90 000 € HT ≤<br>MP < 216 000 € HT<br>(FS)<br>et 5 404 000 € HT<br>(travaux) |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Avis d'attribution             | Règle : si une publication a été faite au moment de la consultation, un avis d'attribution sera publié<br><b>Intérêt sur raccourcissement et fermeture du délai de contestation en validité du contrat</b> | OUI si publication                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                   |                                         |                                                                              |
| CAO et Information des élus    |                                                                                                                                                                                                            | Non en principe sauf marché « stratégique »                                                                                                                                                                                                                           | Avis préalable de la CAO à compter de 30 000 € HT |                                         |                                                                              |
| Décision d'attribution         | <b>L'acte juridique est une DECISION</b><br>Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions qu'il a prises par délégation du conseil                                                       | <p>OUI</p> <p>Si le marché concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des travaux</li> <li>- une prestation de service ou de fourniture à effectuer sur la durée relevant d'un accord-cadre (ex contrat de maintenance)</li> </ul> <p>A défaut : NON</p> | OUI systématique à partir de 30 000 € HT          |                                         |                                                                              |

